

Annex

Situation dans l'Etat de Palestine

Mémoire devant le Chambre Préliminaire 1,

aux fins d'être autorisé à déposer un mémoire en tant que *amicus curiae*

en application de la règle 103 (1) du règlement de procédure et de preuve,

ce suite à la décision du 27 juin 2024

Observations présentées par :

- Maître Khaled AL SHOULI – avocat au Barreau de Jordanie [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

- M. Wael AL MASRY – avocat au barreau de Palestine à Gaza.

[REDACTED]

pour des victimes palestiniennes.

I – Rappel sommaire de faits et de la procédure

1. Aux termes de l'alinéa 1 de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve :

« À n'importe quelle phase de la procédure, toute chambre de la Cour peut, si elle le juge souhaitable en l'espèce pour la bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout État, toute organisation ou toute personne à présenter par écrit ou oralement des observations sur toute question qu'elle estime appropriée ».

2. Par requête du 10 juin 2024, le Royaume-Uni a demandé l'application de ce texte, citant la décision de la Chambre du 5 février 2021 sur la compétence, et spécialement le § 131 :

« Il convient également d'insister sur le fait que les conclusions de la Chambre portent sur le stade actuel de la procédure, à savoir l'ouverture d'une enquête par le Procureur en vertu des articles 13-a, 14 et 53-1 du Statut. Si le Procureur dépose une demande de délivrance de mandat d'arrêt ou de citation à comparaître en vertu de l'article 58 du Statut [...] la Chambre sera en position d'examiner d'autres questions de compétence qui pourraient se poser à ce moment-là »¹.

3. Compte tenu de la pertinence potentielle de la question, la Chambre préliminaire 1 a estimé, par décision du 27 juin 2024, n° ICC-01/18, approprié d'autoriser le Royaume-Uni à déposer des observations écrites ne dépassant pas 10 pages, et devant être déposées au plus tard le 12 juillet 2024. De même, la Chambre a fixé le 12 juillet comme date limite pour toute autre demande d'autorisation de déposer des observations *d'amicus curiae*.

II – Motifs de la demande d'intervention

4. Notre demande s'inscrit dans le cadre de notre profonde conviction dans la possibilité de fournir une interprétation juridique objective de la question posée, y compris dans le cadre de la demande du procureur, M. Karim Khan, la délivrance des mandats d'arrêt. La demande du Royaume Uni mérite à répliquer aux moyens soulevés.
5. Premièrement : la question de la compétence de la Cour sur les territoires palestiniens a déjà été confirmée dans la décision de la Chambre préliminaire I rendue le 5 février 2021. La compétence de la Cour s'étend aux territoires palestiniens occupés depuis 1967, y compris Gaza, la Cisjordanie. et Jérusalem-Est.
6. Deuxièmement : en ce qui concerne l'argument du Royaume-Uni trouvant une base sur les accords d'Oslo, nous souhaitons souligner notre intention de discuter les questions suivantes:
 1. Le délai de la validité de l'accord d'Oslo, limité à seulement cinq ans comme période de transition, qui a pris fin il y a au moins 24 ans.

¹ Decision on the 'Prosecution request pursuant to article 19(3) for a ruling on the Court's territorial jurisdiction in Palestine', Pre-trial Chamber 1, ICC-01/18-143, 5 février 2021. Traduction officielle : CC-01/18-143-tFRA 30-03-2021 1/64 EC PT

2. Exclusion des Israéliens de la compétence juridictionnelle palestinienne ne concerne que les crimes du droit commun, et non les crimes plus graves tels que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité qui relèvent de la compétence de la Cour pénale internationale.
3. La compétence de la Cour pénale internationale est complémentaire, qui intervient en cas d'incapacité de juger les crimes les plus graves ou de volonté de l'État concerné de mener des procès véritables et équitables contre des citoyens étrangers accusés d'avoir commis des crimes graves couverts par la compétence de la CPI. Il est clair, sur la base des déclarations des responsables israéliens, qu'Israël ne poursuivra pas ses dirigeants pour les crimes commis dans les territoires palestiniens.
4. La décision de la Chambre préliminaire I sur la compétence territoriale, rendue en février 2021, ne soulignait pas que les accords d'Oslo constituaient un obstacle à l'exercice par la Cour de sa compétence sur la base du renvoi soumis par l'État de Palestine.
7. Troisièmement : L'État de Palestine, en tant qu'État partie au Statut de Rome, a transféré sa compétence à la Cour sur son territoire, quelle que soit la nationalité des auteurs des crimes. À cet égard, nous souhaitons intervenir pour clarifier la compétence territoriale de la Cour. Cette compétence est fondée sur le principe de territorialité du droit international, et non pas sur un accord bilatéral tel que l'accord d'Oslo.
8. Notre intervention constitue une occasion importante de présenter une analyse juridique équilibré pouvant former des convictions objectives pour la Cour concernant la situation en Palestine.
9. Telles sont les observations à développer en qualité juridique d'*amicus curiae*.

Paris le 11/07/2024

Khaled AL SHOULI



Wael AL MASRY



